

LES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES DE LA VIGNE - INFORMATIONS PRATIQUES

Avril 2022

I - Quel est l'objet des traitements phytosanitaires ?

Les traitements ont pour objet de protéger la vigne contre les maladies cryptogamiques (mildiou, oidium, black rot...), contre lesquelles les viticulteurs ne disposent pas d'autres moyens de lutte efficaces pour protéger leur récolte. Sans ces traitements, il n'y a pas de récolte de raisins.

La période de traitement cours d'avril à juillet (de l'apparition des premières feuilles au début du changement de couleur des baies), soit près de trois mois et demi.

L'utilisation exclusive de produits homologués

Les viticulteurs utilisent exclusivement des produits homologués par l'ANSES (Agence Nationale de Santé et de Sécurité de l'Alimentation, de l'environnement et du Travail), c'est-à-dire des produits dont l'impact sur la santé a été évalué au plan scientifique et dont les conditions d'utilisation, qui diffèrent pour chaque produit, sont strictement encadrées.

Les produits de biocontrôle : un usage de plus en plus fréquent

L'utilisation de produits de biocontrôle (produits à base de substances d'origine naturelle), dont l'impact sur l'environnement est moindre que celui des produits conventionnels, nécessite en cas de conditions météorologiques pluvieuses, de traiter plus souvent car ces produits sont lessivables, ce qui peut augmenter la perception des nuisances par les riverains.

II - Quelles sont les règles à respecter pour traiter ?

Les viticulteurs doivent respecter la limite maximale de vent de 19km/h pour traiter, afin de prévenir les risques de dérives de pulvérisation.

Les viticulteurs peuvent être amenés à traiter tôt le matin ou tard le soir pour optimiser l'efficacité des traitements et protéger les pollinisateurs.

Les décret et arrêté du 27 décembre 2019 ont défini distances de sécurité (DSR) à respecter vis-à-vis des riverains en fonction de catégories de produit utilisées (cf schéma en page 4):

- En limite de parcelle pour les produits de biocontrôle (0m) ;

- Entre 3 à 5 m des limites de la propriété en cas d'utilisation de matériel limitant les risques de dérive, en application de la Charte départementale « bien vivre ensemble en Gironde » (en cours d'actualisation).
- A 10 m des limites de la propriété pour les produits conventionnels ;
- A 20 m des limites de la propriété pour les produits CMR (cancérigène mutagènes, reprotoxiques) ;

Nb : Il n'existe plus aujourd'hui de produits CMR avérés (Cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques) autorisés pour traiter la vigne, mais seulement des CMR potentiels dont la réévaluation des effets par l'ANSES doit être réalisée d'ici à octobre 2022.

III - Quelle est la politique de la filière viticole et agricole concernant les traitements ?

La viticulture girondine est engagée dans un processus d'amélioration continue de ses pratiques sur le long terme qui passe notamment par une réduction de l'usage des pesticides de synthèse et leur remplacement par des produits à moindre impact sur l'environnement.

Le rythme de leur utilisation est plus étroitement lié aux conditions météorologiques au cours de la période de traitement.

Les ventes de produits CMR divisées par deux en trois ans en Gironde

Entre 2018 et 2020, la part des produits de biocontrôle et utilisables en Agriculture Biologique commercialisés est passée en Gironde de 39 à 53%, celle des produits CMR de 13 à 6%, et celle des autres produits conventionnels de 47 à 41% (*quantités vendues - source DRAAF -Service Régionale de l'Alimentation Nouvelle Aquitaine*).

Cette stratégie s'appuie notamment sur l'incitation et l'accompagnement des viticulteurs par les organisations professionnelles (CIVB, ODG, Chambre d'Agriculture) à s'engager dans les certifications environnementales (HVE, Terra Vitis, Iso 140001) ou Agriculture Biologique de leurs exploitations.

Bordeaux, première région viticole d'AOC en Agriculture Biologique

Les exploitations certifiées représentent aujourd'hui plus de 70% des surfaces viticoles en production (toutes certifications confondues), et ces chiffres sont en croissance continue.

Ainsi la Gironde est devenue en 2021 la première région d'AOC pour les surfaces viticoles en Agriculture Biologique (exploitations certifiées ou en conversion en AB) avec plus de 18%.

L'information des riverains et des personnes travaillant régulièrement à proximité des vignes

Les viticulteurs ont l'obligation de proposer aux riverains et personnes travaillant régulièrement à proximité des vignes qui ont font la demande de les informer avant les traitements phytosanitaires.

Cette obligation réglementaire va être rappelée dans le Charte départementale en cours d'actualisation.

Une application pour prévenir les riverains : BVE33

La Chambre d'Agriculture de la Gironde et le CIVB ont mis à disposition des riverains et du grand public une application gratuite, BVE33, qui leur permet d'être informés des périodes de traitements des parcelles voisines de leur habitation ou de leur localisation.

Il est important de différencier les traitements phytosanitaires des travaux d'entretien des sols, qui ne font pas l'objet d'obligation d'information des riverains qui en feraient la demande.

L'abandon progressif des herbicides nécessite davantage de passages dans la vigne pour entretenir les sols (labours, tonte, semis d'engrais verts ...) ce qui peut occasionner des nuisances sonores.

IV - Comment gérer les situations de différend entre riverains et viticulteurs ?

Les recommandations pratiques

Les organisations professionnelles recommandent aux viticulteurs et à leurs salariés en cas de tensions liées au traitements phytosanitaires, ou plus globalement aux travaux agricoles (travail du sol, épamprage, ...) :

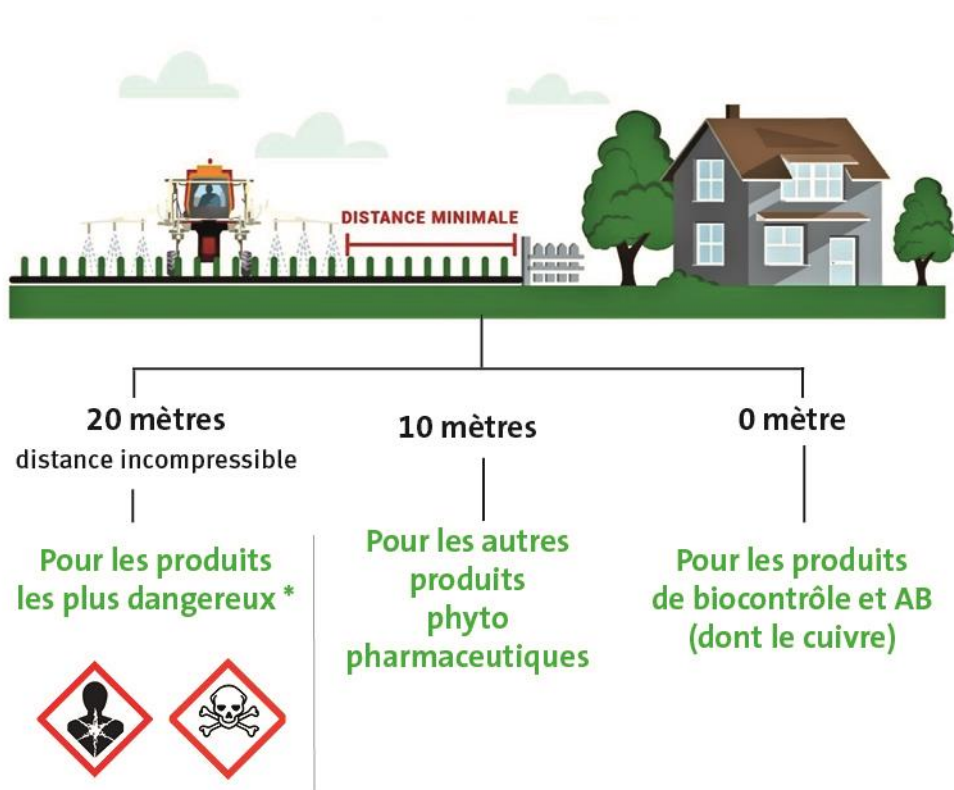
- De garder leur calme en toutes circonstances.
- De ne pas répondre aux provocations.
- De contacter sans attendre un responsable de leur ODG (*cf liste jointe*) et d'informer le maire de la commune de la situation afin qu'il puisse organiser une réunion de conciliation.

L'expérience des dernières années a montré que la quasi-totalité des différends ont trouvé une issue positive en appliquant cette méthode (dans bon nombre de cas ces différends étaient liés à un contexte local préexistant et non aux traitements eux-mêmes).

Distances de sécurité à respecter vis-à-vis des riverains



À partir de la limite de propriété de la parcelle, et non de l'habitation



Ce que permet la charte départementale *Bien Vivre Ensemble* dans le cadre de matériel de pulvérisation performant sur le plan environnemental

(*) Produits présentant certaines mentions de danger (H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360D, H360Fd, H360Df, H370, H372) ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères européens.

5 mètres
si réduction des dérives ►
à plus de 66 %

selon liste publiée
au Bulletin officiel
du ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation
le 27 mai 2021

3 mètres
si réduction des dérives ►
à plus de 90 %

selon liste publiée
au Bulletin officiel
du ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation
le 27 mai 2021